



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur un permis d'aménager une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activités de la « Vente Au Carreau » à Saint-Avoid (57) porté par la communauté d'agglomération de Saint-Avoid Synergie

n°MRAe 2021APGE54

Nom du pétitionnaire	Communauté d'agglomération de Saint-Avoid Synergie
Commune	Saint-Avoid
Département	Moselle
Objet de la demande	Autorisation environnementale relatif au permis d'aménager une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activités « Vente Au Carreau »
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	18/05/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le permis d'aménager une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activité de la « Vente Au Carreau » à Saint-Avold (57) porté par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet de Moselle ((Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet d'aménagement d'une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activités « Vente Au Carreau » (VAC) est situé sur la commune de Saint-Avold dans le département de Moselle. La commune fait partie de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, porteuse du projet. Le site correspond historiquement à une ancienne plate-forme industrielle de stockage du charbon et est entouré par la forêt domaniale de Saint-Avold.

L'Ae regrette que le dossier ne donne aucune information sur la situation administrative du site, sur sa propriété actuelle et les obligations et/ou servitudes qui pourraient résulter de sa fermeture définitive au titre des activités charbonnières.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par sa situation administrative et toute information qui pourrait préciser les obligations du propriétaire actuel, les servitudes ou contraintes liées à son passé charbonnier.

Le projet présenté consiste à créer une zone artisanale (permis d'aménager) à vocation industrielle et artisanale sur 9,3 ha, composée de 3 grands lots. Il respecte les dispositions de la zone 1AUx2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Avold.

Le projet est soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale du 21 janvier 2020 à la suite d'un examen au cas par cas. Cette décision a fait l'objet d'un recours en mai 2020, pour lequel il n'a pas été donné de suite favorable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la pollution des sols ;
- le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

L'Ae considère que le périmètre du projet global reste à préciser. En effet, le dossier dit exclure du projet les zones déjà urbanisées de l'ancienne plateforme industrielle et le limite aux 3 lots de la future zone artisanale. L'Ae considère au contraire que l'aménagement de l'ensemble du site de l'ancienne plate-forme industrielle de stockage du charbon devrait constituer un unique projet au sens du code de l'environnement² et ***recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation environnementale sur ce périmètre global (zone 1AUx2), en actualisant, le cas échéant, les études déjà réalisées sur les zones déjà urbanisées de cette plateforme et en les réalisant sur les secteurs non encore aménagés ni étudiés et correspondant au reste du site, notamment aux 3 lots du permis d'aménager la zone artisanale.***

S'agissant des mesures environnementales et de santé publique :

Une mesure d'évitement a permis de renoncer à certains travaux dans la forêt ceinturant le site. A *contrario*, l'Ae regrette que la lande acide présente sur le site qui constitue un habitat riche pour la biodiversité n'ait pas pu être évitée. Cet évitement aurait pu être rendu effectif à la suite de l'analyse des variantes qui aurait dû être réalisée pour démontrer le moindre impact environnemental des choix effectués (site et aménagement) et dont le code de l'environnement prescrit pourtant la présentation.

L'ensemble des eaux usées sera traité par la station d'épuration de Saint-Avold qui s'avère non conforme en performance en 2019 au regard des informations disponibles sur le portail ministériel de l'assainissement communal³. Cette situation devra être résolue pour pouvoir réaliser le projet et raccorder les futures eaux usées de type domestique générées par la zone artisanale. Par ailleurs, quand les eaux usées seront de type non domestique, la collectivité devra, préalablement à la délivrance des futures autorisations de raccordement, s'assurer de la compatibilité de ces effluents à la station d'épuration conçue pour ne traiter que des eaux usées domestiques.

² Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'abattement sur le paramètre DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) n'est pas atteint depuis 2017.

En ce qui concerne la présence d'une pollution des sols, le dossier précise que le site est destiné à un usage artisanal ou industriel et que si un changement d'affectation est prévu à la suite de l'évolution de la zone, le PLU serait modifié pour adapter les usages du site et les différents services concernés seront consultés notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS). L'Ae ne partage pas ces conclusions. En effet, les futures activités qui s'implanteront sur la zone devront être informées de l'état des sols pollués et leur compatibilité avec cet état devra être démontrée.

Enfin, l'Ae regrette que le dossier ne comporte pas de bilan global des émissions de gaz à effet de serre ni les mesures permettant de les réduire, voire de les compenser.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une présentation de solutions alternatives de choix de site au niveau communal pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, puis d'aménagements internes de la zone qui permettent de minimiser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment l'évitement de la lande acide recensée et non évitée par le projet ;***
- ***s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Saint-Avold à traiter les effluents du projet au plan quantitatif et qualitatif, compte tenu de sa non-conformité en performance et de la nature des effluents des activités qui y seront raccordées ; à défaut de compatibilité des effluents, imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation ;***
- ***caractériser les pollutions présentes dans le sol et établir, le cas échéant, un plan de gestion qui devra être porté à la connaissance des futures entreprises industrielles et artisans et mis en œuvre pour pouvoir autoriser leur implantation dans la zone ;***
- ***fournir un bilan global des émissions de gaz à effet de serre et réduire, voire compenser, ces émissions si possible localement.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La commune de Saint-Avold, située dans le département de la Moselle (57), compte 15 433 habitants (INSEE 2018). Elle appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie.

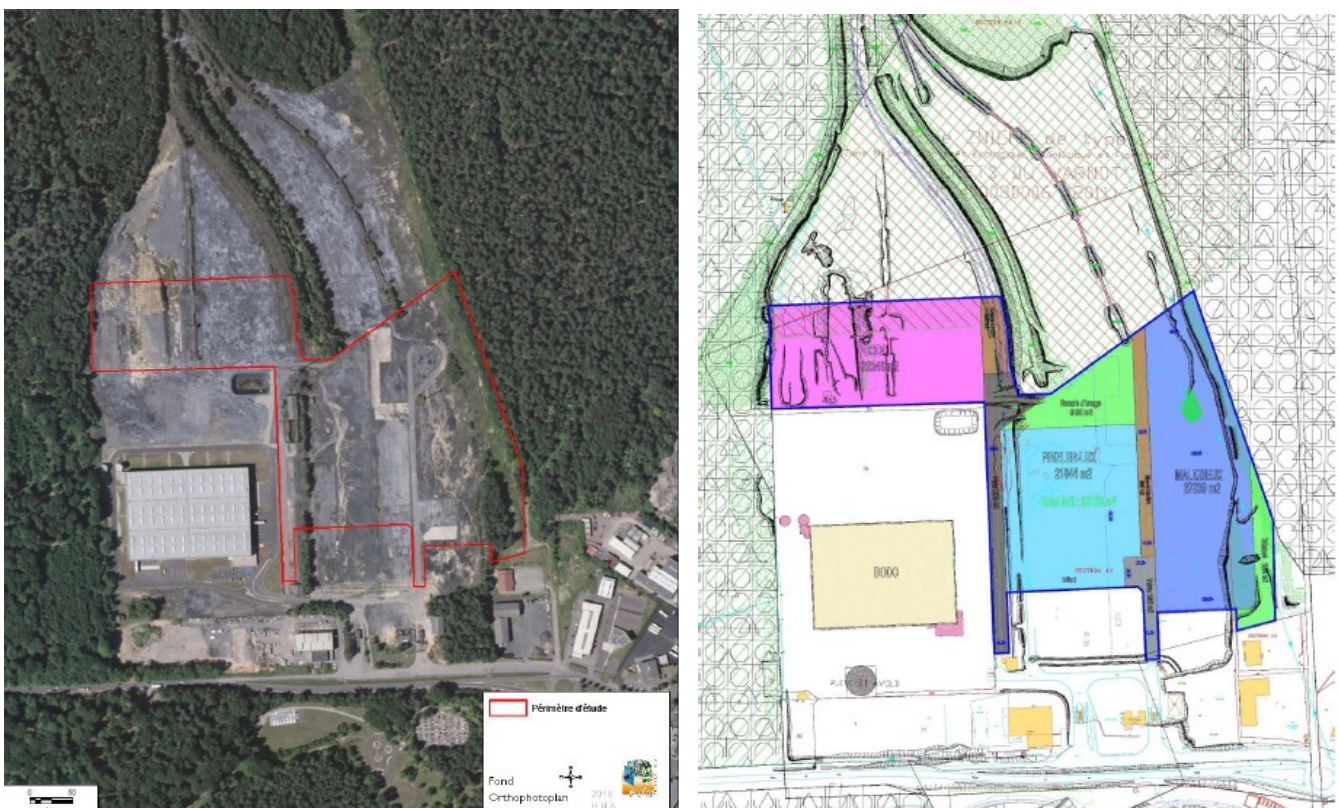
Cette dernière a déposé un permis d'aménager une zone artisanale (3 lots) sur la zone d'activités sur l'ancien site de la Vente Au Carreau (VAC) en partie déjà aménagée. Le site correspond historiquement à une plate-forme industrielle de stockage du charbon non végétalisée ou en cours de végétalisation en raison du passé industriel et de l'arrêt progressif de son usage.

L'Ae regrette que le dossier ne donne aucune information sur la situation administrative du site, sur sa propriété actuelle et les obligations et/ou servitudes qui pourraient résulter de sa fermeture définitive au titre des activités charbonnières.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par sa situation administrative et toute information qui pourrait préciser les obligations du propriétaire actuel, les servitudes ou contraintes liées à son passé charbonnier.

Le site est entièrement entouré par la forêt domaniale de Saint-Avold.

Le projet consiste à créer une zone artisanale à vocation industrielle et artisanale sur 9,3 ha, composée de 3 grands lots. Une seule voirie avec aire de retournement sera créée au sein de la zone. Une réserve foncière est toutefois prévue pour une deuxième en cas de nécessité.



Légende sur le périmètre annoncé du projet de zone artisanale :

Rose/violet : réserve foncière de DODO (22 346 m²)

Bleu clair : entreprise PINZLER-LUX : (21 844 m²)

Bleu foncé : entreprise MALEZIEUX : (27 239 m²)

Vert : bassin d'orage (6 100 m²) et bande délaissée à l'est

(Trame quadrillée au nord : ZNIEFF de type I « Forêt du Warndt »).

Le projet est soumis à évaluation environnementale par décision préfectorale du 21 janvier 2020 à la suite d'un examen au cas par cas. Les motifs de soumission étaient les suivants :

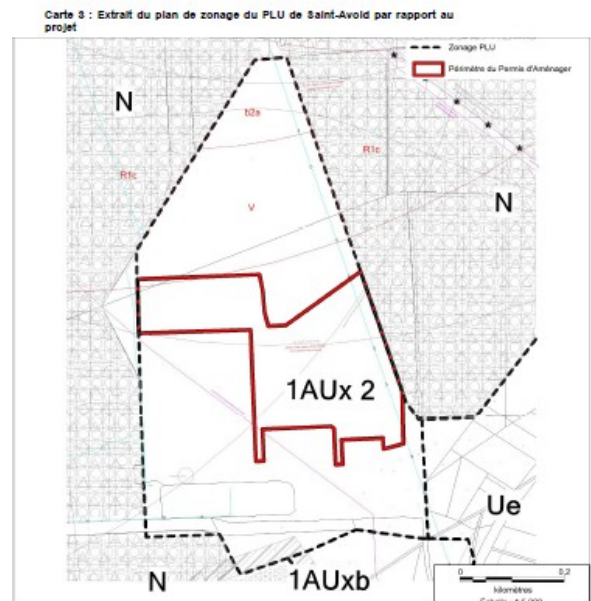
- la taille importante du projet et la présence en bordure de deux activités économiques existantes sur une emprise totale de 8 ha, dont environ 2 ha disponibles pour une utilisation future, non prises compte dans le périmètre de la zone d'activités malgré leur vocation d'activité économique ;
- la référence à une étude de pollution des sols réalisées antérieurement par ARCADIS ne donnant pas d'indication sur le périmètre étudié ni les résultats de cette étude ;
- l'indication dans le dossier de la présence d'enjeux majeurs ou forts sur des espèces animales patrimoniales/protégées et les habitats biologiques.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en mai 2020, pour lequel il n'a pas été donné de suite favorable. Un des motifs de refus concerne la notion de projet global⁴ : le projet de zone d'artisanale (3 lots) d'une taille de 9,31 ha est accolé à deux parcelles déjà aménagées en tout ou partie. Il s'agit de la parcelle de l'entreprise DODO d'une surface d'environ 6 ha et une autre parcelle de 1,64 ha en bordure de la route du puits. Ces deux autres parcelles font donc près de 8 ha qui s'ajoutent au 9,31 ha du projet, soit un total de 17 ha. Le projet global dépasse donc, *a minima*, une emprise de 10 ha et correspond ainsi à la rubrique 39-b de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Pour cette seule raison, le projet global incluant le permis d'aménager et l'extension de l'entreprise DODO a été soumis à évaluation environnementale.

Le dossier indique par ailleurs que le périmètre d'étude exclut les zones déjà aménagées. Or, l'ensemble des photo-aériennes et des cartes figurant dans le dossier montre notamment des terrains non encore urbanisés qui ne sont pas retenus dans le périmètre du projet, par exemple au nord immédiat du bâtiment existant de l'entreprise DODO et au sud immédiat des terrains PINZLER-LUX et MALÉZIEUX.

L'Ae considère que c'est l'aménagement de l'ensemble du site de l'ancienne plate-forme industrielle de stockage du charbon qui devrait constituer un unique projet au sens du code de l'environnement, que les terrains soient déjà aménagés ou non (totalité de la zone 1AUx2 voir schéma ci-contre).

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation environnementale sur ce périmètre global de la zone 1AUx2, en actualisant, le cas échéant, les études déjà réalisées sur les zones déjà urbanisées de cette plateforme et en les réalisant sur les secteurs non encore aménagés ni étudiés et correspondant au reste du site, notamment aux 3 lots du permis d'aménager la zone artisanale (périmètre rouge du schéma ci-contre).



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification et procédures

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, le dossier a fait l'objet d'un premier examen de la part du service instructeur (DDT de Moselle) qui a jugé le dossier complet

⁴ Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

mais non recevable en février 2021 et a demandé des compléments sur différentes thématiques environnementales. Le dossier comporte un mémoire en réponse aux observations du service instructeur daté d'avril 2021.

Le projet se situe en zone à urbaniser dédiée aux activités économiques (1AUx2) au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Avoid. Le dossier n'aborde pas l'articulation du projet avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Rosselle. L'Ae précise que cette zone est bien répertoriée dans le SCoT avec une destination économique mixte hors commerces, comme prévu dans le projet.

L'analyse du projet vis-à-vis de la trame verte et bleue est bien effectuée que ce soit au niveau du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, à l'échelle du (SCoT) du Val de Rosselle ou à l'échelle locale. Il convient de préciser que le SRCE est intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est depuis le 24 janvier 2020.

Le dossier omet d'analyser l'articulation du projet avec les autres règles du SRADDET, notamment la règle n°25 visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Il omet également d'analyser l'articulation du projet avec le SRCAE⁵ intégré dans le SRADDET.

L'analyse de l'articulation avec les autres documents de planification fait l'objet d'une analyse dans un document à part intitulé « description du projet ». Sont ainsi traités le SDAGE⁶ Rhin-Meuse, le SAGE⁷ du Bassin Houiller et le PGRI⁸.

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du projet avec le SRADDET et ses annexes et le SCoT du Val de Rosselle (hors trame verte et bleue).

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier indique que la collectivité a pour objectif, au travers de cette opération, de soutenir le développement économique de Saint-Avoid en proposant une offre pour une activité artisanale et industrielle complémentaire à celle existante. Elle permet également de requalifier une ancienne friche industrielle.

Le dossier ne présente pas de solution alternative. L'Ae considère ainsi que l'analyse présentée est incomplète et ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement⁹. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental.

Par ailleurs, l'Ae regrette que la lande acide n'ait pas pu être évitée. Néanmoins, une mesure d'évitement a permis de renoncer à certains travaux dans la forêt ceinturant le site.

Ces éléments sont développés en point 3.1.1 du présent avis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de solutions alternatives de choix de site au niveau communal pour démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental, puis d'aménagements internes de la zone qui permettent de minimiser les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels, notamment l'évitement de la lande acide recensée et non évitée par le projet (cf. paragraphe 3.1.1. ci après).

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux.

7 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

8 Plan de Gestion des Risques Inondation

9 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine »

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact est datée de novembre 2020 et sera examinée dans le présent avis au vu des compléments apportés au dossier dans le mémoire en réponse d'avril 2021. Ce document apparaît 2 fois dans le dossier (en « note réponse » et en « synthèse mesures envisagées »).

L'étude d'impact apparaît également 2 fois dans le dossier (en fichier principal et en annexe). Les analyses portent essentiellement sur les enjeux de biodiversité, occultant les autres thématiques tels que la ressource en eau, le paysage, les risques, les nuisances, etc.

Le dossier comporte par ailleurs une note relative à la description du projet qui amène des éléments complémentaires sur ces autres thématiques.

Cette multiplication des documents ne facilitent pas la lecture et donc la compréhension du dossier. Il aurait été opportun de fournir une étude d'impact autoportante comportant un développement actualisé de l'ensemble des thématiques environnementales.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- la pollution des sols ;
- le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques.

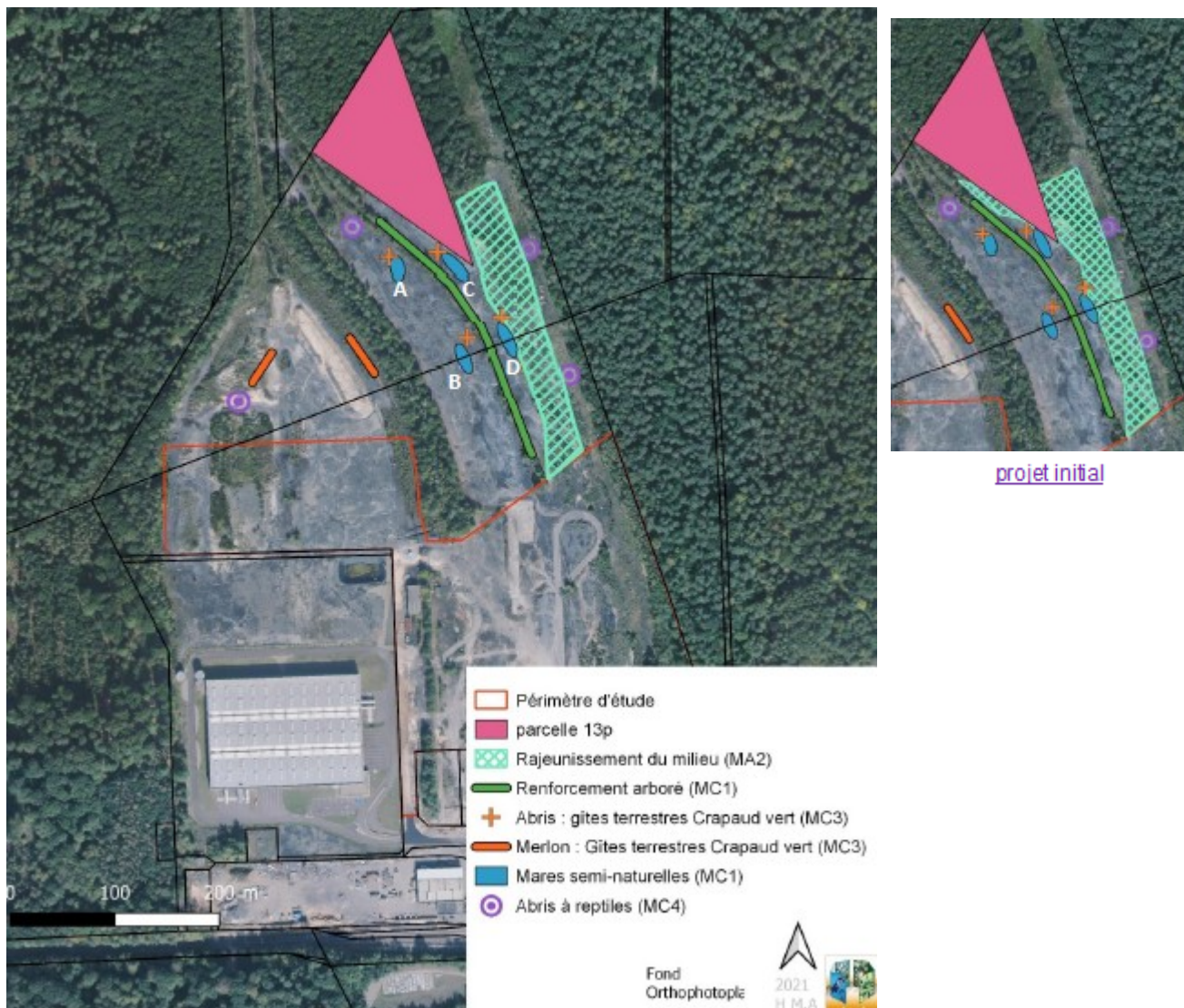
3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les espaces et espèces protégés

Le site de la VAC est entouré par la forêt de protection de Saint-Avold. Le périmètre d'étude est situé en limite de la bordure du périmètre de cette forêt au nord de l'entreprise DODO. Le dossier précise qu'aucun changement de l'occupation du sol actuelle n'est autorisé dans le périmètre de la forêt de protection et dans une bande de 30 mètres autour de sa limite. De même, les mesures compensatoires se situent exclusivement en dehors du périmètre de la forêt de protection étant donné que les travaux n'y sont pas autorisés¹⁰.

¹⁰ Selon l'article R.141-14 du code forestier, « aucun défrichement, aucune fouille, aucune extraction de matériaux (...), aucun exhaussement du sol ou dépôt ne peuvent être réalisés dans une forêt de protection ».



Sur ce point, le projet initial a été modifié à la suite des observations du service instructeur. Le projet initial prévoyait une mesure compensatoire consistant à rajeunir le milieu mais qui empiétait sur la forêt de protection. La modification du projet consiste à ne pas réaliser ce rajeunissement dans le périmètre de la forêt de protection (parcelle 13p) et à décaler la réalisation d'une mare de quelques mètres afin de s'en éloigner. Le projet ainsi redéfini est compatible avec les exigences relatives à la forêt de protection et définies par l'article R.141-14 du code forestier.

Concernant les espèces protégées, les enjeux majeurs ou fort évoqués dans la décision du 21 janvier 2020 précitée concernent le Crapaud vert, l'Alouette lulu, la Coronelle lisse, la Mélitée du plantain (espèces animales) et une lande acide à Genêt et Callune (habitat biologique).

Le projet d'aménagement présente des impacts directs d'importance « non significative » à « forte » sur la faune et la flore locale, selon leur durée (temporaire, permanent) et le groupement biologique considéré.

Plusieurs mesures en faveur des espèces sont prévues, par exemple :

- le calendrier des travaux a été corrigé dans le mémoire en réponse, de manière à éviter les périodes de reproduction des amphibiens. L'opération de dessouchage sera finalement réalisée du 1er mars au 31 mai ;
- les mesures compensatoires en faveur des espèces consistent à recréer des habitats favorables, notamment l'aménagement de 4 mares pour les amphibiens, dont les prescriptions techniques sont détaillées dans le mémoire en réponse. Elles sont localisées comme précisé sur le plan ci-avant.

Malgré les mesures mises en place dans le cadre de la démarche ERC¹¹, il subsiste des impacts résiduels significatifs pouvant remettre en cause le bon état de conservation de certaines espèces protégées. En effet, les travaux sont susceptibles de générer une destruction des habitats d'oiseaux et d'estivage/hivernage/reproduction des amphibiens, ainsi qu'une destruction involontaire et le transport d'individus de Crapaud vert et de reptiles. Un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées figure dans le dossier. Le Conseil National de Protection de la Nature (commission espèces protégées) a été saisi pour avis par les services de la DREAL.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'attendre les observations et demandes qui lui seront faites dans le cadre de la dérogation au titre des espèces protégées, si toutefois celle-ci lui est accordée, pour actualiser en conséquence son étude d'impact, avant d'engager plus avant la suite de la procédure d'enquête ou de consultation du public.

Les sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans l'aire d'étude. Dans un périmètre de 10 km autour de la zone d'étude se trouvent les sites Natura 2000 suivants :

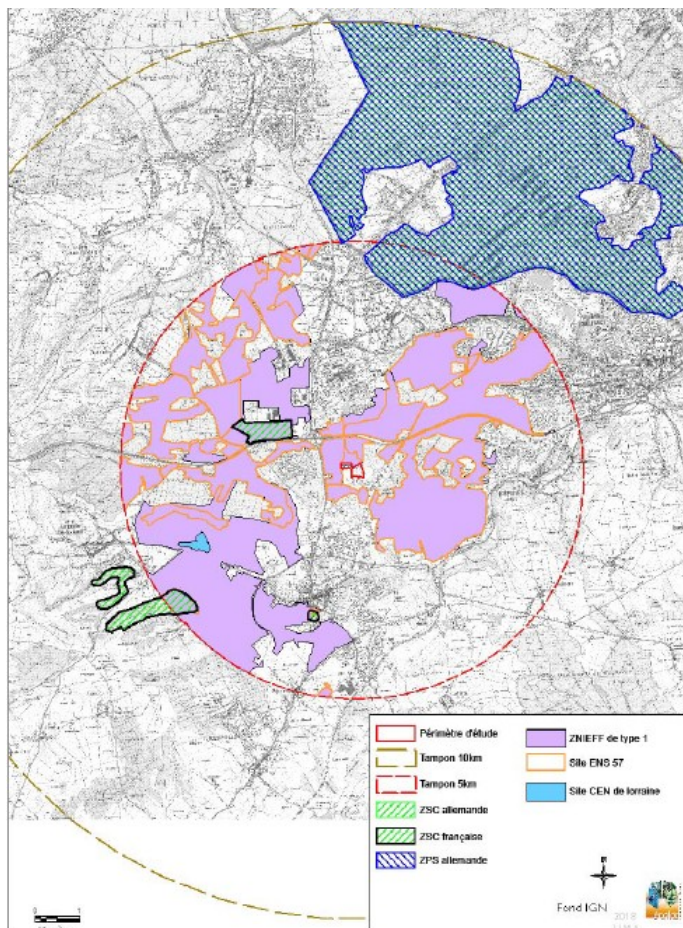
- le site Natura 2000 allemand du Warndt sur 5 097 ha, désigné au double titre de la Directive « Oiseaux » et de la Directive « Habitats » et situé à près de 4 km du projet ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Mines du Warndt », site sur 169 ha éclaté en 11 secteurs distincts. Le projet se situe à 1,3 km du secteur le plus proche.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente les habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000. Le principal enjeu porte sur les objectifs de conservation des espèces de chauves-souris (chiroptères).

L'étude conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les chiroptères et sur les sites Natura 2000 Mines du Warndt, aux motifs qu'il ne consomme pas d'habitats favorables aux chiroptères, que les gîtes et les zones de reproduction ne sont pas impactés par le projet, et que les zones de chasse et les corridors de déplacement sont maintenus. L'Ae partage cette conclusion.

Les ZNIEFF

Au total, 6 ZNIEFF de type 1 ont été répertoriées dans un périmètre de 5 km autour du site d'étude. Parmi elles, la « Forêt de Warndt à Saint-Avold » est en partie intégrée au périmètre d'étude dans sa partie nord-ouest. L'étude d'impact indique que le périmètre du projet a considérablement été réduit, évitant ainsi la ZNIEFF limitrophe au nord du site. Une partie de cette ZNIEFF reste toutefois intégrée au périmètre d'étude annoncé (partie nord de la zone rose/violet du schéma ci-avant page 5 du présent avis).



11 Éviter – Réduire – Compenser.

Les zones humides

L'étude d'impact indique qu'en l'absence de zone humide au sein du périmètre d'étude aucun impact direct n'est à envisager. Or, selon l'étude de détermination des zones humides qui figure dans le dossier, une zone humide potentielle a été identifiée au nord du projet.

Cette information est actualisée dans le mémoire en réponse, compte tenu de l'évolution réglementaire survenue en juillet 2019 à propos des critères de caractérisation des zones humides¹².

Le mémoire en réponse confirme que le projet ne présente aucun impact sur cette zone humide dans la mesure où les débits rejetés en bout de talweg sont sensiblement identiques à ceux qui pourraient se produire en situation avant aménagement. La totalité des eaux pluviales provenant de la VAC déboucheront dans ce talweg et donc continueront à s'évacuer vers la zone humide. Il n'y a donc pas de rupture d'alimentation de celle-ci.

L'Ae recommande d'assurer la cohérence entre l'étude d'impact et l'étude de détermination des zones humides, en actualisant l'information.

La lande acide

Une lande acide a été identifiée au sein du site de la VAC. Elle constitue un habitat patrimonial intégrant une mosaïque d'autres habitats spécifiques du secteur. Le projet amputera cet habitat sur 0,11 ha.

L'étude d'impact indique qu'aucune mesure d'évitement n'est envisagée pour limiter les impacts de son amputation du fait des aménagements et constructions à venir. En l'absence de plans d'implantation des bâtiments, des voiries et réseaux, le bureau d'étude n'est actuellement pas en mesure de proposer des mesures d'évitement.

L'Ae recommande d'apporter des compléments sur les éventuelles mesures d'évitement de la lande acide dès que le plan d'aménagement de la zone sera connu.

Les espèces invasives

3 espèces végétales invasives (Solidage géant, Aster à feuilles lancéolées, Lilas d'Espagne) ont été recensées sur le périmètre d'étude à divers degrés de représentation. Leur développement reste limité en raison de la contrainte des sols (aridité, échauffement, acidité).

Un apport extérieur de terre sur le site est susceptible de faire proliférer ces espèces, voire d'introduire de nouvelles espèces telle que la renouée du Japon.

Il est prévu de réutiliser au maximum les matériaux du site pour le réaménagement et de limiter les apports extérieurs.

Le mémoire en réponse apporte des précisions quant aux précautions à prendre pendant la phase chantier pour éviter l'introduction accidentelle d'espèces invasives, notamment au travers d'un plan de gestion.

L'Ae estime que ces mesures sont satisfaisantes.

3.1.2. La ressource en eau

L'Ae constate que les thématiques relatives au contexte géologique, hydrogéologique, hydrographique et hydrologique ne figurent pas dans l'étude d'impact. Ces thématiques, ainsi que les principes de gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées sont présentés dans la note descriptive du projet.

Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable.

L'assainissement pluvial de l'opération sera essentiellement basé sur la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales présentée dans la note décrivant le projet. Il est prévu la réalisation de 2 bassins de rétention et de décantation des eaux pluviales (rétention pour une

¹² À la suite de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, les zones humides sont de définies par le caractère alternatif des critères de sols et de végétation.

période de retour biennale suivi d'une autre rétention et de débits de fuite régulé). Le mémoire en réponse apporte une analyse quantitative et qualitative complémentaire du rejet des eaux pluviales.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de pluie retenue pour le dimensionnement des rétentions des eaux pluviales qui lui apparaît très faible, notamment dans le contexte de changement climatique générateur potentiel de pluies intenses plus fréquentes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la suffisance des équipements pour accepter des pluies intenses et en cas de nécessité, d'adapter le projet à un temps de retour supérieur à celui retenu (2 ans) en redimensionnant les ouvrages de rétention.

Le dossier indique que la collecte et l'évacuation des eaux usées se fera en mode gravitaire vers le poste de relevage de la VAC (situé au nord-est de DODO) puis sera refoulé jusqu'au réseau gravitaire de la rue Altmayer (raccordement au droit de FERMOBA). L'ensemble des eaux usées sera traité par la station d'épuration de Saint-Avoid.

Selon de portail d'information sur l'assainissement communal¹³, cette station a une capacité nominale de 24 300 EH¹⁴ pour des charges entrantes atteignant 19 962 EH, est conforme en équipement mais non conforme en performance au 31/12/2019. L'abattement sur le paramètre DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) n'est pas atteint depuis 2017.

L'Ae regrette que le dossier n'indique pas les mesures qui seront prises pour supprimer cette non-conformité et recommande à la commune de Saint-Avoid de ne pas délivrer d'autorisation d'urbanisation nouvelle tant que celle-ci ne sera pas levée.

Il convient par ailleurs de clarifier les conditions de raccordement des industries qui seront présentes sur le site au réseau collectif (notamment l'existence d'un pré-traitement). Quoi qu'il en soit, de manière générale, le raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de l'industriel auprès de la collectivité. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 impose que l'industriel s'assure de l'aptitude du système collectif à traiter ses effluents. Il fixe des limites de rejet (art. 34), la DCO apportée par le raccordement devant toutefois rester inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration (art. 35).

L'Ae recommande à la Communauté de Communes de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que leurs effluents, lorsqu'ils auront des caractéristiques d'eaux usées non domestiques, pourront effectivement être traités par la station d'épuration de Saint-Avoid conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques. À défaut, elle recommande d'imposer à ces activités la mise en œuvre d'un assainissement autonome adapté et conforme à la réglementation.

L'Ae recommande également de s'assurer de la capacité de la station d'épuration de Saint-Avoid à absorber le surplus de charges entrantes des eaux usées générées par la zone d'activités.

3.1.3. La pollution des sols

À la lecture de l'avis de l'ARS, le projet se situe à proximité du site BASIAS d'extraction des Houillères de Petite-Rosselle, sur une friche industrielle ayant servi de zone de transit et de dépôt de charbon et de coke. Ce site BASIAS figure dans le projet de périmètre de servitude d'utilité publique et qui mentionne les mesures à respecter pour rendre compatible l'usage des sols avec la pollution résiduelle constatée.

Le mémoire en réponse précise que le site est destiné à un usage artisanal ou industriel et que si un changement d'affectation est prévu à la suite de l'évolution de la zone, le PLU serait modifié pour adapter les usages du site et les différents services concernés seront consultés notamment l'Agence Régionale de Santé (ARS).

¹³ portail d'information sur l'assainissement communal : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

¹⁴ Equivalents-Habitants.

L'Ae ne partage pas ces conclusions. En effet, pour la bonne information des futures activités qui s'implanteront sur la zone et la démonstration de leur compatibilité avec l'état pollué du site, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser les pollutions présentes et d'établir, le cas échéant, un plan de gestion qui devra être porté à la connaissance des futures entreprises industrielles et artisans et mis en oeuvre pour pouvoir autoriser leur implantation dans la zone.***

3.1.4. Le bilan des émissions des gaz à effet de serre et les potentialités énergétiques

L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas d'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, visant ainsi à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du fonctionnement de la zone d'activité.

Aucun bilan global des émissions de GES n'est fourni, intégrant celles liées à l'aménagement de la zone d'activités et à son fonctionnement, notamment avec les transports de marchandises (approvisionnement et expédition) et de personnel. Le dossier se contente d'indiquer qu'en l'absence d'une étude de trafic routier sur la route du Puits, il n'est pas possible d'estimer le flux supplémentaire généré par le projet. Rien n'est indiqué quant à l'accessibilité éventuelle de la zone par les modes doux (marche, vélo) ou encore par les transports en commun. Il est simplement indiqué que la gare SNCF est située à environ 3 km du centre-ville sur le territoire de la commune de Valmont.

L'Ae recommande de :

- ***fournir un bilan global des émissions des gaz à effet de serre par le projet qui permettra d'apprécier l'impact de ce projet sur le changement climatique ;***
- ***réduire, voire compenser, ces émissions si possible localement ;***
- ***étudier l'impact du projet sur le trafic du réseau routier de desserte et d'accès à la zone d'activités ;***
- ***préciser l'accessibilité de la zone d'activités aux modes doux et aux transports en commun.***

3.1.5. Les autres enjeux

Les autres enjeux ont été analysés et conduisent aux conclusions suivantes :

- le projet n'est pas soumis à des risques naturels ;
- le site est concerné pour une petite partie par l'emprise du PPR¹⁵ de la plateforme pétrochimique de Carling, ce qui ne remet pas en cause la faisabilité du projet. Une canalisation Air Liquide de l'Usine de Carling se situe également en bordure de la zone. Le projet devra tenir compte des servitudes d'utilité publiques présentes sur le site ;
- en l'absence d'indication sur les futures activités de la zone, le projet ne présente lui-même et à ce stade aucun risque technologique particulier ;
- concernant le paysage, le site du projet se situe à l'écart des zones d'habitation et à l'arrière d'une zone industrielle déjà en activité et sera par conséquent peu visible par rapport à l'existant.

METZ, le 9 juillet 2021

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹⁵ Plan de Prévention des Risques Technologiques.